



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 20633

Texte de la question

M. Olivier Dussopt souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la situation des élèves en formation des professions médico-sociales de niveau III. Ces derniers sont concernés par les dispositions de l'art.9 de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, relatives à la gratification des stages. Selon le décret d'application, à partir du 2 février 2008, tous les stages de plus de trois mois consécutifs doivent être gratifiés à hauteur de 398,13 euros par mois de stage pour un temps plein. Dans ce cadre de la loi, seuls les établissements ne relevant pas du public sont tenus de donner une gratification aux stagiaires, ce qui remet en cause le principe même de l'égalité prônée par la loi. Par ailleurs, les établissements du secteur privé n'ayant pas actuellement les moyens financiers qui relèvent des DASS et des Conseils généraux, risquent d'être dans l'impossibilité de recevoir des stagiaires. De ce fait, les étudiants se retrouvent dans l'incapacité de poursuivre leur stage à responsabilité professionnelle au-delà de trois mois, pourtant incontournables dans leur référentiel de formation. Aussi, il lui demande comment le gouvernement entend répondre aux revendications des élèves des professions médico-sociales qui souhaitent, pour maintenir la qualité de leur formation et diplôme, pouvoir effectuer, en étant gratifié, leur stage dans n'importe quelle structure qu'elle soit publique ou privée.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la gratification des stages. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a prévu la gratification obligatoire des stages étudiants en entreprise d'une durée supérieure à trois mois et le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 a fixé le montant de cette gratification. Conformément aux engagements pris par le Président de la République en faveur de l'emploi des jeunes le 24 avril 2009, le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 a mis en place dans les administrations et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial un dispositif similaire. Ainsi, désormais, les stages d'une durée supérieure à deux mois (et quarante jours de présence effective) donnent lieu dans la fonction publique d'État à une gratification calculée sur la base de 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale. Parallèlement, l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 a abaissé le seuil des stages ouvrant droit à gratification de plus de trois mois à plus de deux mois. Les services de l'État sont mobilisés pour identifier, en lien avec les autres acteurs, les actions éventuelles à conduire permettant de maintenir une offre de stage suffisante pour les étudiants notamment dans le secteur social et médico-social. Ainsi, les services ont organisé, le 18 janvier 2010, avec l'ensemble des parties intéressées, une table ronde sur l'alternance dans les formations sociales qui a permis d'établir un premier état des lieux sur la question des stages dans les diplômes de travail social. Elle a, notamment, mis en évidence le fait que le développement de l'offre de stages ne pouvait se réduire à la seule question de la gratification et permis de souligner l'intérêt d'ouvrir, en lien avec les acteurs, un travail sur l'organisation et l'adaptation des stages dans les formations sociales. La proposition de loi n° 190 (2009-2010) tendant à faciliter l'accès aux stages des étudiants et élèves travailleurs sociaux, adoptée en première lecture au Sénat le 29 avril 2010, à l'initiative de M. Nicolas About et Mme Sylvie Desmarescaux, vise à remédier aux difficultés rencontrées

actuellement par les étudiants en travail social pour trouver des structures d'accueil en stage. Elle prévoit une exemption de gratification temporaire, qui ne vise ni à combattre le principe de la gratification, ni à dévaloriser la filière, mais à répondre à la situation de façon pragmatique, avec une phase intermédiaire confortant la gratification pour l'avenir. Enfin, une mission sur l'évaluation de l'application de la loi du 31 mars 2006 concernant les stages a été confiée conjointement, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche. Le secteur social et médico-social y a fait l'objet d'une analyse particulière en raison de la place ancienne et importante tenue par les stages dans le cursus de formations aux diplômes de travail social. Pour ce secteur, les chiffres recueillis par la mission traduisent un retrait mesuré du nombre de stages dans les associations et les administrations d'État. Les associations restent toutefois des lieux d'accueil importants, même si le constat diffère selon la formation considérée, le type d'employeurs associatifs et les territoires. Plus globalement, l'ensemble des acteurs du secteur ont rappelé leur attachement au principe d'alternance entre formations pratiques et théoriques considéré comme une garantie du caractère professionnalisant des formations.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dussopt](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20633

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2993

Réponse publiée le : 18 octobre 2011, page 11166